



PRÉFET DE SAVOIE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de Savoie**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la  
commune de Lescheraines (73)**

**Décision n° 08213U0125** n°845

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 08/07/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 26/03/2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lescheraines (73), reçue le 24/06/2014, et enregistrée sous le numéro F08214U0125 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 02/07/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 02/07/2014 ;

Considérant que la présente révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour objectif de permettre l'agrandissement d'une activité existante sur la zone d'activités de la Madeleine ;

Considérant que cet objectif nécessite l'extension mineure (+ 5 300 m<sup>2</sup>) de la zone d'activités ;

Considérant que cette superficie est découpée comme suit : 3 044 m<sup>2</sup> de zone urbaine et 2 271 m<sup>2</sup> de zone naturelle ;

Considérant que la zone naturelle impactée est de faible sensibilité environnementale et que le cordon boisé de la ripisylve du ruisseau de Saint-Martin, limitrophe du site d'extension, est préservé ;

Considérant que le secteur concerné par l'extension est partiellement soumis à un risque faible d'inondation, mais que ceci est correctement pris en compte dans les règlements graphiques et écrits ;

Considérant que les surfaces ouvertes à la construction n'impactent pas de zones à enjeux environnementaux forts (ni zone Natura 2000, ni parc national ou naturel régional, ni réserve naturelle, ni APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope), ni ZNIEFF (Zone Naturelle à Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), ni zone humide inventoriée au niveau départemental...), ni enjeux patrimoniaux majeurs (ni site inscrit ni classé, ni monument historique...);

Considérant que cette révision du document d'urbanisme n'amène pas d'impacts significatifs sur la santé humaine ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision allégée du PLU n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Lescheraines (73), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

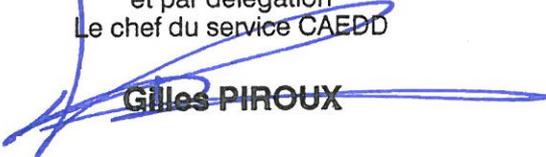
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale  
Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef du service CAEDD

  
Gilles PIRoux

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de Savoie, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

